

**Avis délibéré de la Mission Régionale d'Autorité environnementale
de Nouvelle-Aquitaine
sur un projet de centrale photovoltaïque au sol dans la commune
du Temple (33)**

n°MRAe 2025APNA26

dossier P-2024-17000

Localisation du projet : Commune du Temple (33)
Maître(s) d'ouvrage(s) : Société URBASOLAR/ Urba 259
Avis émis à la demande de l'Autorité décisionnaire : Le Préfet de la Gironde
En date du : 12 décembre 2024
Dans le cadre de la procédure d'autorisation : Permis de construire et autorisation de défrichement
L'Agence régionale de santé et le Préfet de département au titre de ses attributions dans le domaine de
l'environnement ayant été consultés.

Préambule.

L'avis de l'Autorité environnementale est un avis simple qui porte sur la qualité de l'étude d'impact produite et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Porté à la connaissance du public, il ne constitue pas une approbation du projet au sens des procédures d'autorisations préalables à la réalisation.

En application du décret n°2020-844, publié au JORF le 4 juillet 2020, relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas, le présent avis est rendu par la MRAe.

En application de l'article L.1221 du Code de l'environnement, l'avis de l'Autorité environnementale doit faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage, réponse qui doit être rendue publique par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L.123 2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L. 123 19.

En application du L.122-1-1, la décision de l'autorité compétente précise les prescriptions que devra respecter le maître d'ouvrage ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter les incidences négatives notables, réduire celles qui ne peuvent être évitées et compenser celles qui ne peuvent être évitées ni réduites. Elle précise également les modalités du suivi des incidences du projet sur l'environnement ou la santé humaine. En application du R.122-13, le bilan du suivi de la réalisation des prescriptions, mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences devra être transmis pour information à l'Autorité environnementale.

Le présent avis vaudra pour toutes les procédures d'autorisation conduites sur ce même projet sous réserve d'absence de modification de l'étude d'impact (article L. 122.1-1 III du Code de l'environnement).

Cet avis d'autorité environnementale a été rendu par délibération de la commission collégiale de la MRAe de Nouvelle-Aquitaine.

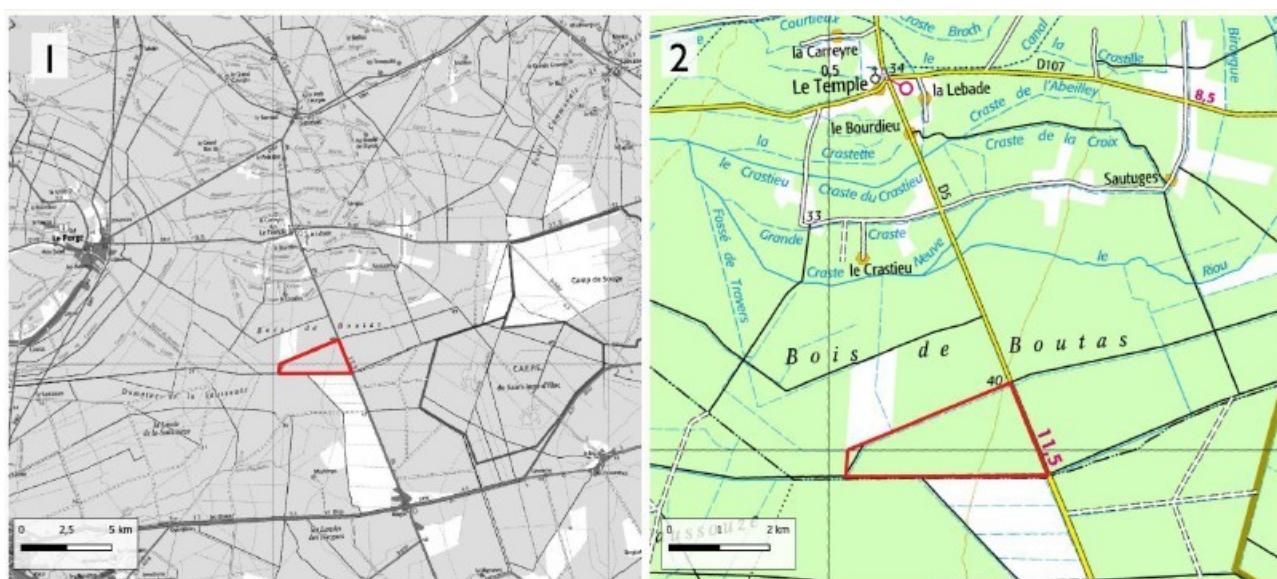
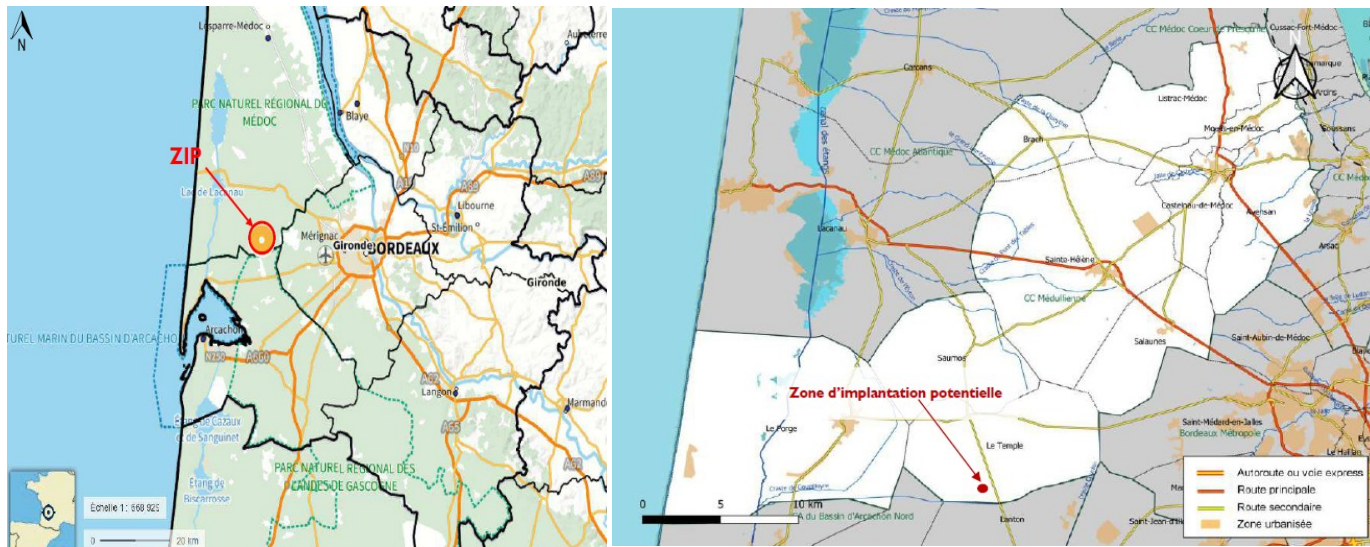
Ont participé et délibéré : Annick BONNEVILLE, Didier BUREAU, Cédric GHESQUIERES, Pierre LEVAVASSEUR, Jessica MAKOWIAK, Michel PUYRAZAT, Elise VILLENEUVE, Jérôme WABINSKI.

Chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

I. Le projet et son contexte

Le présent avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) porte sur un projet de parc photovoltaïque au sol dans la commune du Temple, à environ 25 km à l'ouest de l'agglomération Bordelaise, dans le département de la Gironde. Ce projet est situé sur des parcelles forestières (plantation de pins maritimes).

La zone d'implantation potentielle (ZIP) couvre une large surface d'environ 230 ha dans un espace de landes et de boisements de pins, entrecoupés d'un réseau de fossés temporaires et de cours d'eau, et bordé à l'est par la route départementale RD5.



Localisation du projet – extrait étude impact pages 27 et 29

Le projet prévoit l'installation de 105 168 modules photovoltaïques, en deux îlots séparés, pour une surface projetée de panneaux d'environ 27,2 ha et développant une puissance d'environ 65,2 MWc¹. La production annuelle attendue n'est pas précisée. Le projet s'implante sur une surface clôturée de 51,7 ha.

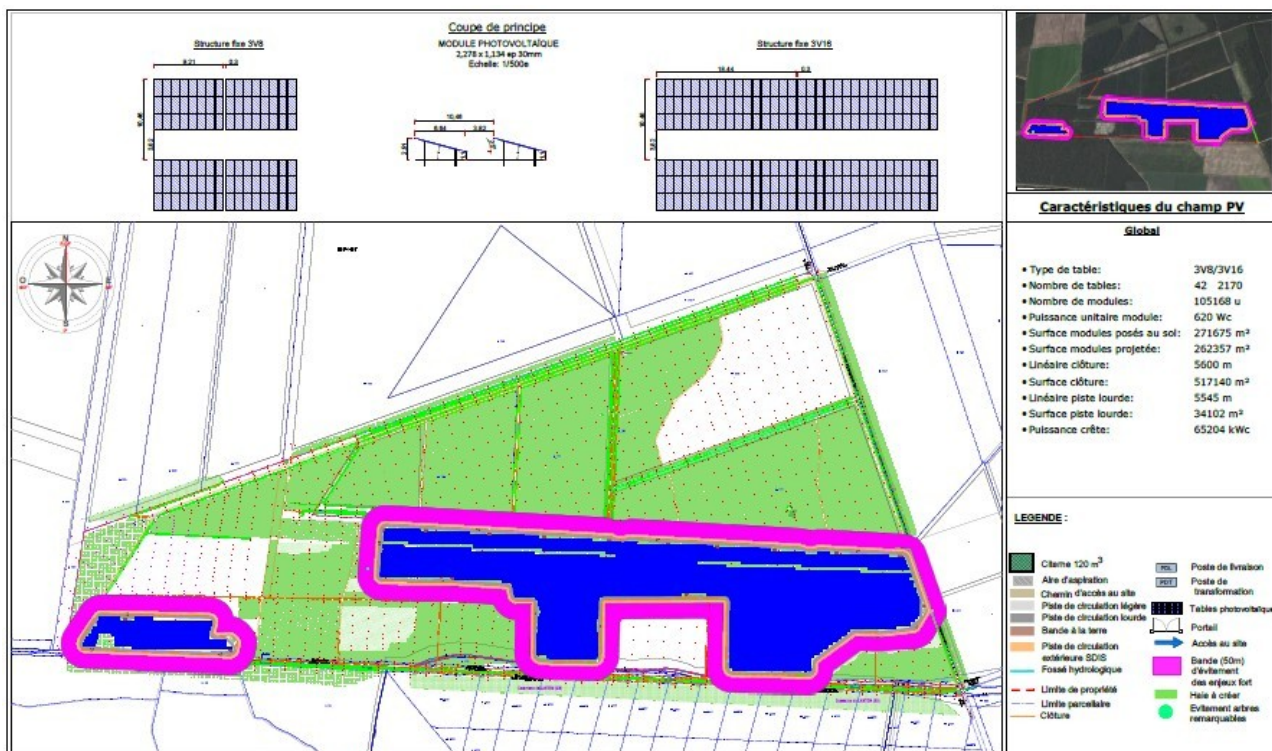
Le projet comprend la construction de quinze postes de transformation et de quatre postes de livraison électrique. Il prévoit l'installation de deux réserves d'eau d'un volume de 120 m³ chacune, pour la défense incendie. Il est prévu la création de voiries lourdes sur un linéaire de 5 545 mètres.

L'étude d'impact précise que les panneaux seront ancrés au sol via des pieux battus à une profondeur d'environ 1,5 m.

La durée d'exploitation est prévue sur une période de 30 ans minimum.

Le **raccordement électrique** est envisagé vers le poste-source de Lanton, situé à environ 11,4 km du site d'implantation. Le tracé envisagé est présenté en page 38 de l'étude d'impact.

1 Le Watt crête désigne la puissance électrique maximale qu'un dispositif voltaïque peut produire par les cellules dans les conditions standards.



Plan de masse du projet – extrait étude impact page 37

Le raccordement du parc photovoltaïque au réseau public d'électricité fait partie intégrante du projet, bien que faisant l'objet d'une autorisation distincte à venir, portée par un autre opérateur.

La MRAe recommande que les enjeux environnementaux liés aux opérations de raccordement soient précisés. Une matérialisation du tracé prévisible via une cartographie plus détaillée, permettant de visualiser les espaces sensibles éventuellement traversés et les enjeux prévisibles (zones humides, cours d'eau), permettrait de mieux les appréhender.

La position des ouvrages et câbles électriques par rapport aux lieux normalement accessibles aux tiers doit être telle que le champ électrique résultant en ces lieux n'excède pas 5 kV/m et que le champ magnétique associé n'excède pas 100 µT dans les conditions de fonctionnement en régime de service permanent (arrêté du 17 mai 2001). **Une vérification lors de la mise en service devrait être réalisée, en particulier au niveau des éventuelles habitations situées à proximité du futur tracé de raccordement.**

Procédures relatives au projet

Ce projet fait l'objet d'une étude d'impact en application de la rubrique n°30 (installations photovoltaïques d'une puissance égale ou supérieure à 1 MWc) du tableau annexé à l'article R122-2 du Code de l'environnement. De ce fait, il fait l'objet d'un avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale, objet du présent document.

Le projet prévoit le défrichement d'environ 56 ha, et concerne toute la surface d'une exploitation forestière actuelle. Cette surface de défrichement ne prend pas en compte la totalité de la zone OLD à défricher, du fait que les 30 premiers mètres ne doivent pas comporter de boisements de pins notamment depuis les incendies de l'été 2022. La bande OLD occupera une surface d'environ 30,8 ha selon le dossier, qui ne précise pas la proportion à défricher. Les sols sous les panneaux et les inter-rangs seront maintenus sous forme d'espaces prairiaux.

Le projet est soumis à permis de construire et autorisation de défrichement.

Les principaux enjeux du dossier relevés par la MRAe portent sur la préservation des zones humides, des habitats naturels et des espèces à enjeux, sur le paysage ainsi que sur la pertinence du choix du site d'implantation retenu. La prise en compte du risque d'incendie constitue également un enjeu fort.

II – Analyse de la qualité de l'étude d'impact

L'étude d'impact comporte l'ensemble des éléments formels prévus à l'article R.122-5 du Code de l'environnement. Elle permet d'apprécier les enjeux environnementaux du projet, ses impacts et la manière dont il en tient compte. Des insuffisances sont relevées en ce qui concerne le diagnostic des zones humides ainsi que la définition des surfaces qui nécessitent un défrichement, notamment des précisions sur la prise en compte de la bande des 30 m sans boisement à partir de la clôture au sein des OLD.

II.1 Analyse de l'état initial du site du projet et de son environnement

Plusieurs aires d'études ont été envisagées dans le cadre de l'analyse de l'état initial du projet en fonction des thématiques, présentées en pages 46 et suivantes : la zone d'implantation potentielle (ZIP) de 230 ha, une aire d'étude élargie correspondant à une zone tampon variable autour de la ZIP (de quelques centaines de mètres à 1 ou 2 km), et une aire d'étude éloignée (AEE) fixée à une distance de l'ordre de plusieurs kilomètres autour des terrains étudiés.

Milieu physique

La ZIP est caractérisée par des boisements de pins entrecoupés de réseaux de fossés et de cours d'eau, où l'altitude varie de 37 à 41 m, soit une topographie relativement homogène.

En matière **d'hydrologie**, la zone d'implantation potentielle est située au sein de la zone hydrographique du « Canal des Étangs du confluent de la Déhesse de Talaris au bassin d'Arcachon ». La ZIP est reliée à la masse d'eau côtière Arcachon amont, incluse dans le bassin versant de gestion des « Lacs médocains et côtiers du bassin d'Arcachon ».

Le réseau hydrographique local s'organise avec la présence de neuf fossés temporaires qui constituent l'exutoire naturel des eaux du site du projet. Il est à noter la présence de la lagune du Castéra à l'est de la ZIP.

Le projet s'implante en dehors de tout périmètre de protection de captage d'eau potable.

Concernant les **risques naturels**, la commune du Temple se situe en aléa très fort au risque feu de forêt selon le plan interdépartemental de Protection de la Forêt contre les Incendies (PiPFCI). Ce risque est d'autant plus important compte tenu de la nature boisée de la zone. **Le projet constitue un facteur de sur-aléa du risque par ajout d'une zone de départ de feu potentiel.**

Le risque d'inondation par remontée de nappe concerne l'ensemble de la ZIP, qui se situe à quelques kilomètres au nord du Territoire à Risques importants d'Inondation (TRI) du bassin d'Arcachon.

Milieu naturel²

Les terrains étudiés sont essentiellement occupés par des plantations de résineux. Le site est situé au sein du parc naturel régional du Médoc. L'analyse des zonages environnementaux a été réalisée sur un périmètre élargi autour de la zone d'implantation potentielle du projet.

Le site Natura 2000 le plus proche du projet se situe à environ 12,5 km. La Zone Naturelle d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type I du *Champ de tir de Souge* la plus proche est située à environ six kilomètres à l'est.

L'état initial a été défini sur la base de recherches bibliographiques et complété par des investigations de terrain réalisées entre mars et octobre 2023. Elles ont permis de mettre en évidence les différents **habitats naturels** présents sur la ZIP et son périmètre élargi, cartographiés en pages 95 et 96 de l'étude d'impact.

S'agissant des zones humides, un diagnostic basé sur le critère floristique a été effectué le 7 mars 2023. La Lande mésohygrophile, la Lande à bruyère éparse piquetée de Chênes pédonculés et une jeune plantation de pins sur Lande à Molinie sont trois habitats naturels caractéristiques de milieux hygrophiles. Au sud de la zone d'implantation potentielle, 9,3 ha de zones humides floristiques sont diagnostiqués dans l'emprise du projet.

Concernant le critère pédologique, la nature du sol en présence (PODZOSOL) ne permet pas de conclure sur son caractère humide ou non (74 sondages sur les 75 réalisés ne sont pas interprétables).

Le diagnostic des zones humides présenté est encore partiel. Un suivi piézométrique est en cours pour permettre une délimitation exacte des zones humides. **Des résultats d'une étude complémentaire sont encore nécessaires pour caractériser les zones humides potentiellement impactées par le projet.**

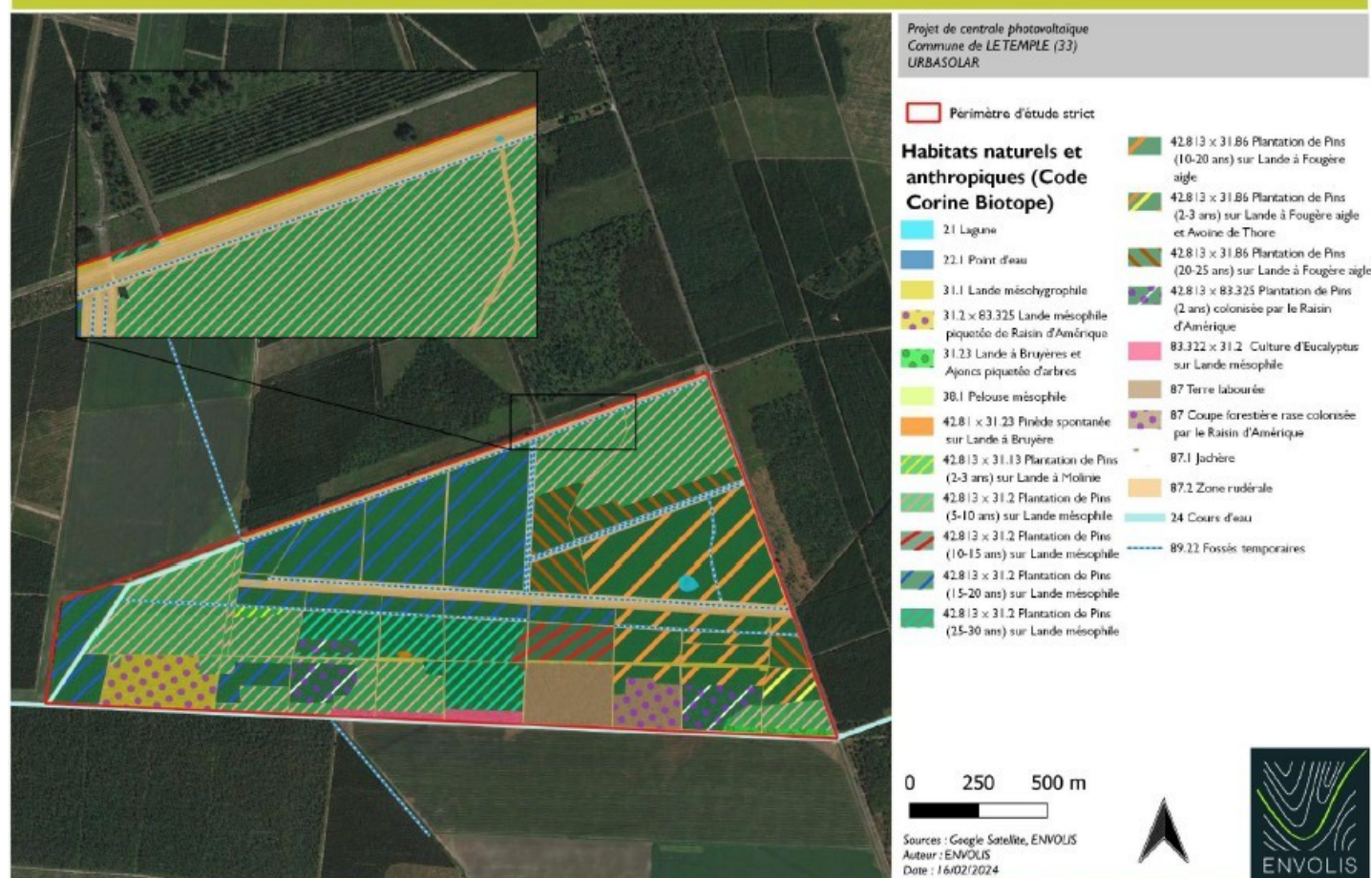
Concernant la **flore**, 17 espèces patrimoniales ont été inventoriées, dont le Rossolis à feuilles intermédiaires et le Millepertuis fausse gentiane, toutes deux protégées.

Le Raisin d'Amérique et le Sporobole tenace sont deux espèces végétales exotiques envahissantes observées au sein du périmètre rapproché.

Concernant la **faune**, les investigations ont permis de relever la présence de 40 espèces d'oiseaux dont 33 sont patrimoniales, comme la Fauvette pitchou, l'Engoulevent d'Europe, le Milan noir, le Faucon crécerelle, le Roitelet huppé et le Tarier pâtre.

2 Pour en savoir plus sur les espèces citées dans cet avis : <https://inpn.mnhn.fr/accueil/index>

Cartographie des habitats naturels et anthropiques - périmètre strict



Cartographie des habitats naturels sur le périmètre de la ZIP – extrait étude impact page 96



Cartographie du plan de masse et de la synthèse des enjeux du milieu naturel – étude d'impact page 189

Les enregistrements des **chauves-souris** ont révélé la présence de 10 espèces, principalement en transit ou en chasse. Cinq arbres à gîtes potentiels ont été identifiés sur l'aire d'étude immédiate. Pour la plupart, il s'agit de troncs morts de pins au sein des vieilles plantations sylvicoles.

Pour ce qui concerne les **amphibiens**, six espèces d'amphibiens ont pu être recensées, dont la Rainette verte et le Triton marbré, espèces d'intérêt communautaire de la Directive « Habitats ». Le Crapaud calamite a été entendu sur site, sans être observé.

Parmi les **reptiles** inventoriés, on relève la présence du Lézard des murailles et du Lézard vert occidental.

Pour ce qui concerne les **insectes**, les inventaires ont permis de mettre en évidence la présence de 34 espèces, dont 15 espèces d'odonates, 3 espèces de coléoptères et 16 espèces lépidoptères.

Le Fadet des Laïches, espèce inscrite dans la Directive Habitats, déterminante ZNIEFF et protégée au niveau national a pu être observée au sein de landes à molinie, ainsi que le Cuivré mauvin, espèce quasi-menacée qui peut s'observer sur les chemins enherbés, le boisement d'eucalyptus et dans les jachères.

Sur le plan des fonctionnalités écologiques, le site s'inscrit selon le dossier au sein d'un réservoir de biodiversité associé aux boisements de conifères. La route départementale RD5 fait office de barrière vis à vis de la continuité écologique des boisements de conifères sur la bordure est du projet.

Milieu humain

Le site du projet est implanté au cœur d'une zone agricole et sylvicole constituée de parcelles de cultures et de conifères. Le site du projet s'inscrit dans l'unité paysagère des Landes girondines. Les bâtiments les plus proches de la ZIP se situent à environ un kilomètre. Il s'agit principalement d'habitations privées et isolées.

L'étude d'impact présente une **analyse paysagère** en pages 169 et suivantes. Les enjeux paysagers concernent surtout les perceptions visuelles, et se concentrent aux abords de la RD5 qui dessert le site et des claières agricoles limitrophes de l'aire d'étude immédiate.

En matière **d'urbanisme**, le projet se situe en zone naturelle N du PLU en vigueur de la commune du Temple approuvé le 12 mars 2007, qui comporte un secteur Npv dédié aux installations photovoltaïques. Il conviendrait de s'assurer que les parcs photovoltaïques sont autorisés en zone N.

II.2 Analyse des impacts temporaires, permanents, directs et indirects du projet sur l'environnement et des mesures d'évitement, de réduction et de compensation

Milieu physique

Concernant le **climat**, un bilan simplifié fondé sur la méthodologie d'analyse de cycle de vie (ACV), préconisée par l'Ademe via le « Référentiel d'évaluation des impacts environnementaux des systèmes photovoltaïques par la méthode d'Analyse de Cycle de Vie », est présenté en page 38.

Le dossier précise que le projet émettra 52 974 tCO₂eq sur l'ensemble de son cycle de vie (fabrication, chantier, entretien, exploitation et fin de vie). Comparativement au taux moyen d'émission du mix énergétique français qui émettrait 131 777 tCO₂eq, selon les données présentées, 78 803 tonnes de CO₂ seraient évitées sur les 30 années d'exploitation du parc.

Le défrichement préalable à la réalisation du projet a pour conséquence un déstockage de carbone qu'il convient d'estimer, et de prendre en compte dans le bilan CO₂ présenté.

À titre d'information, un guide de l'Ademe également disponible précise les modalités de comptabilisation des bilans de GES d'un projet photovoltaïque au sol³.

Concernant le risque de **pollution** accidentelle en phase chantier, le projet prévoit plusieurs mesures en phase de travaux, portant sur l'organisation générale et la gestion du chantier, visant à réduire l'incidence des travaux sur la préservation des sols et des eaux, ainsi que la mise en place d'un management environnemental de chantier.

L'étude indique aussi que durant la phase d'exploitation, aucun produit phytosanitaire ou produit de nettoyage des panneaux ne sera utilisé. Le dossier devrait être complété avec les informations de la provenance et de la quantité d'eau nécessaire pour ces opérations.

Le dossier précise que la surface imperméabilisée du projet sera de 600 m². Il est précisé que les voiries légères n'auront aucun revêtement et que les voiries lourdes seront revêtues par des matériaux drainants concassés (graves) perméables.

Milieu naturel

Le projet présente plusieurs mesures de réduction, comprenant notamment l'adaptation du calendrier en phase de travaux, le balisage des secteurs sensibles évités, la mise en place de barrières anti-amphibiens et de filtres à paille au niveau des fossés, la création de passages à petite faune dans la clôture, la limitation de la vitesse des véhicules.

Selon le dossier, le porteur de projet a privilégié l'évitement des secteurs sensibles les plus forts identifiés au sein de la ZIP. Pour autant, la MRAe relève que le projet conduit notamment à la destruction de 3,2 ha d'habitats favorables au Tarier Pâtre, de 7,9 ha d'habitats favorables à l'Engoulevent d'Europe, de 2 ha favorables à la Fauvette Pitchou, et de 22 ha d'habitats favorables aux amphibiens. Parmi les six arbres à cavités identifiés, trois d'entre eux sont situés au sein de l'aménagement ou de sa bande légale de débroussaillage.

Les mesures de compensation du volet biodiversité et défrichement restent donc encore à définir, alors que ce point constitue un fort enjeu au regard de l'importance des surfaces potentiellement impactées par le projet.

La MRAe recommande d'apporter des éléments complémentaires sur les mesures d'évitement et de réduction des impacts du projet, de préciser les impacts résiduels après mise en œuvre de ces mesures et leurs compensations, qui devront relever du dossier de demande de dérogation à la destruction d'espèces protégées.

Bien que le diagnostic des **zones humides** soit incomplet, l'analyse retient un impact du projet estimé à 5 460 m². Une compensation de 8 190 m² est prévue, ainsi que la future réalisation d'un plan de gestion des zones humides compensatoires (PGZHC).

Les surfaces de zones humides impactées pourraient être in fine plus importantes, d'autant que celles qui seraient présentes au sein des OLD sont également à prendre en compte. De plus, les tranchées de raccordement électrique interne seront de nature à drainer le sol, et les pieux supportant les tables à une profondeur de un à deux mètres de profondeur pourraient entraîner l'assèchement des zones humides présentes.

La MRAe recommande de justifier l'absence d'alternative permettant d'éviter davantage, voire totalement, les zones humides présentes sur le site une fois le diagnostic finalisé. Elle recommande également que l'analyse d'impact sur les zones humides prenne en compte les zones concernées par les OLD.

³ <https://bibliothèque.ademe.fr/changement-climatique/7769-evaluer-le-bilan-ges-d-un-projet-photovoltaïque-au-sol.html>

Le porteur de projet prévoit un **suivi écologique** du chantier par un écologue indépendant (19 passages sont envisagés au cours des travaux) et un **suivi régulier** en phase d'exploitation, à raison d'un passage par an les cinq premières années, puis tous les trois ans les quinze années suivantes et un passage tous les cinq ans les dix dernières années.

Milieu humain

Le projet a fait l'objet d'un avis défavorable de la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels Agricoles et Forestiers (CDPENAF) en date du 5 juin 2024, aux motifs de l'absence d'information sur le choix du site retenu, de l'implantation hors des secteurs Npv du PLU communal et du risque incendie de forêt élevé.

L'étude présente en pages 287 et suivantes des photomontages du projet. Le projet prévoit la plantation de 300 ml de haies mixtes à l'est le long de la RD5, de 1200 ml de haies arbustives au sud et de la plantation d'une bande boisée de 2,5 ha au nord, afin d'atténuer les incidences visuelles aux abords du projet, ainsi que des choix de conception favorisant l'insertion paysagère (clôture et habillage des locaux techniques).

En matière de prise en compte du **risque d'incendie**, le porteur du projet entend appliquer les OLD consistant à débroussailler une bande périmétrale de 50 m depuis le bord extérieur de la clôture du parc, et un maintien déboisé de la bande des 30 premiers mètres. Selon le dossier, une gestion adaptée de la végétation dans la zone des OLD sera mise en place (gestion dite extensive).

La MRAe recommande de préciser si le SDIS a été spécifiquement consulté pour le présent projet et s'il a émis des prescriptions techniques. Le cas échéant, ces dernières devraient être annexées à l'étude d'impact.

En matière d'impacts cumulés avec d'autres projets connus, le dossier cite un seul projet dans un rayon de 3 km, relatif à une centrale photovoltaïque déjà réalisée sur la commune du Temple. La MRAe relève que d'autres centrales photovoltaïques sont également présentes en particulier sur les communes limitrophes de Sainte-Hélène et de Salaunes, et que leur présence est à prendre en compte notamment en ce qui concerne les capacités de raccordement au poste source envisagé.

II.3 Justification et présentation du projet d'aménagement

S'agissant du choix du site, l'étude d'impact ne précise pas si le pétitionnaire a engagé une démarche de prospection amont, dans le but d'identifier des terrains sur d'autres sites adaptés à la construction de son projet et pouvant constituer des sites alternatifs. **La MRAe recommande au pétitionnaire de préciser son périmètre de recherche de sites alternatifs, a minima au niveau intercommunal.**

Au sein de l'aire d'étude immédiate (230 ha), plusieurs variantes d'aménagement ont été analysées afin d'adapter le projet aux enjeux environnementaux les plus forts, notamment l'évitement des lagunes. Le projet finalement retenu s'implante sur une surface clôturée de 51,7 ha.

Plus généralement, il convient de rappeler la stratégie de l'État pour le développement des énergies renouvelables en Nouvelle-Aquitaine datée du 21 juillet 2023 et disponible sur le site internet de la DREAL Nouvelle-Aquitaine⁴, qui prescrit un développement prioritaire du photovoltaïque sur les terrains déjà artificialisés.

Cette stratégie considère également que, hors terrains artificialisés, l'installation de centrales photovoltaïques sur les sols agricoles, naturels et forestiers ne constitue pas une orientation prioritaire. Elle insiste sur l'importance d'intégrer ces projets dans une stratégie locale portée par les collectivités. La stratégie prévoit également des conditions de haute intégration environnementale portant notamment sur l'absence d'incidence sur des espèces protégées ainsi que l'évitement des zones humides et des espaces protégés en raison d'intérêts liés à la nature et aux paysages.

Le projet s'implante dans un secteur majoritairement occupé par des parcelles sylvicoles, en contradiction avec les stratégies portées par le SCoT Médoc 33 et la charte du PNR Médoc qui visent à protéger et valoriser durablement le foncier agricole et forestier et à prioriser les projets de parc photovoltaïque au sol sur des surfaces déjà artificialisées.

Le dossier ne fait pas état de stratégie, tant à l'échelle communale qu'intercommunale. Toutefois le PLU a identifié un secteur Npv.

III - Synthèse des points principaux de l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale

Le projet objet de l'étude d'impact porte sur la création d'une centrale photovoltaïque, d'une surface clôturée de 51,7 ha, sur des parcelles majoritairement occupées par des pinèdes de production dans la commune du Temple dans le département de la Gironde. Il vise à participer au développement des énergies

4 <https://www.nouvelle-aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/la-strategie-regionale-de-l-etat-pour-le-a14578.html>

renouvelables.

L'analyse de l'état initial de l'environnement porte sur une zone étendue de 230 ha, dont les principaux enjeux sont relatifs à la présence de zones humides, d'habitats naturels et d'espèces protégés, dans un secteur d'aléa fort au risque incendie de forêt.

Le projet nécessite a minima le défrichement d'une surface d'environ 56 ha, pour une surface de panneaux de 27,2 ha, dont la compensation reste à préciser. Une partie de la bande des OLD nécessitant d'être maintenue déboisée implique d'augmenter sensiblement la surface totale à défricher.

L'analyse des incidences et les mesures d'évitement, de réduction et à défaut de compensation des impacts nécessitent d'être approfondies, en particulier en fonction du diagnostic des zones humides qui reste à achever.

Le bilan des destructions d'espèces protégées et de leurs habitats naturels doit être précisé. Ce projet nécessitera l'instruction d'une demande de dérogation espèces protégées.

Les mesures prises au titre du risque d'incendie sont à valider spécifiquement par le SDIS de la Gironde.

Planifié sur des terres valorisables par les activités agricoles et forestières, ce projet ne s'inscrit pas dans les orientations pour le développement de l'énergie photovoltaïque, qui privilégient les sols artificialisés.

Tenant compte des enjeux naturels du site d'implantation et d'un aléa feu de forêt fort, la MRAe recommande de poursuivre la démarche d'identification de sites alternatifs de moindre enjeu environnemental.

La Mission Régionale d'Autorité environnementale fait par ailleurs d'autres observations et recommandations plus détaillées dans le corps de l'avis. Les réponses apportées ont vocation à être prises en compte dans une mise à jour du dossier et son résumé non technique.

À Bordeaux, le 12 février 2025

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine,
le Président

Signé

Michel Puyrazat